Ministère Public
c/

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de PARIS

31°Ch. 3

Reçu le
- 1 JUIL. 2011
CDOMK-75

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31ème chambre/1

N° d'affaire : **0706790089** Jugement du : **25 mai 2011, 13h30** n° : **9**

NATURE DES INFRACTIONS : EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Opposition, formée le 04 mai 2010 par aux dispositions du jugement en date du 09 décembre 2009 rendu par la 31ème chambre/1.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms :
Née le : Age :
A :
Nationalité :
Domicile :

Profession :
Situation emploi :
Situation familiale :
Antécédents judiciaires :
Situation pénale :
Comparution : comparante assistée de Maître Gwénaëlle BOUILLE avocat du barreau de PARIS (B 1068) qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier.

NATURE DES INFRACTIONS : EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Opposition, formée le 04 mai 2010 par la , aux dispositions du jugement en date du 09 décembre 2009 rendu par la 31ème chambre/1.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Domicile :

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Comparution : représentée par Maître Gwénaëlle BOUILLE avocat au barreau de PARIS (B 1068) qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier.

O.P.

PARTIE CIVILE :

Nom	:	**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes**
Domicile	:	3, rue Rosenwald 75015 PARIS
Comparution	:	non représenté (constitué par courrier en date du 26 avril 2011).

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Attendu que a régulièrement formé opposition le 4 mai 2010 à l'exécution d'un jugement en date du 9 décembre 2009 à 13h30 rendu par la 31EME CHAMBRE/1, statuant par jugement par défaut en application de l'article 412 du CPP qui l'a condamnée à 1 amende délictuelle de 2000 euros pour EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE,

faits commis à Paris, sur le territoire national le 21 septembre 2006, courant 2006, depuis temps non prescrit, faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

Attendu que **la** a régulièrement formé opposition le 4 mai 2010 à l'exécution d'un jugement en date du 9 décembre 2009 à 13h30 rendu par la 31EME CHAMBRE/1, statuant par jugement par défaut en application de l'article 412 du CPP l'a condamné à 1 amende délictuelle de 4000 euros pour EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE,

faits commis à Paris, sur le territoire national le 21 septembre 2006, courant 2006, depuis temps non prescrit, faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

En l'absence de comparution en personne à l'audience et de représentation du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application de l'article 420-2 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé l'opposante sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Gwénaëlle BOUILLE avocat au barreau de PARIS, a été entendue en sa plaidoirie pour , opposantes.

, opposante, a été entendue au soutien de son opposition et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Dans un rapport daté du 7 février 2007, un contrôleur de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes informait le procureur de la République de Paris de faits qu'il avait constatés le 21 septembre 2006 au sein du salon de massage à l'enseigne exploité par la société devenue par la suite la , susceptibles de caractériser le délit d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute.

En effet, selon ce contrôleur, , seule masseuse à exercer au sein au salon, n'avait pas pu justifier de sa qualification professionnelle (indiquant seulement avoir obtenu un diplôme en le 26 novembre 2005), alors qu'une affichette indiquait la pratique de ainsi que celle de '

Entendue par les services de police le 25 avril 2007, précisait être la seule responsable du salon. Elle déclarait n'y faire que '

Dans un avis du 7 février 2008, le Conseil départemental de paris de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, s'appuyant sur les définitions données du massage thaïlandais par différents dictionnaires de kinésithérapie et de médecine, concluait que le massage traditionnel thaïlandais consistait en des manoeuvres réalisées manuellement, comportant une mobilisation et une stimulation méthodique, mécanique et réflexe des tissus, entrant dans la définition du massage réservé aux personnes titulaires du diplôme.

Sur ce :

Sur l'action publique :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 4321-2 du Code de la santé publique, peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4321-3 et L. 4321-4 ou titulaires des autorisations mentionnées aux articles L. 4321-5 à L. 4321-7 du même code ;

Attendu qu'aux termes de l'article R. 4321-3 du Code de la santé publique, on entend par massage toute manoeuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus ;

Attendu qu'il résulte des constatations du contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes que le salon de massage géré par proposait à la fois des

Que dans le procès-verbal de déclaration établi par le contrôleur, a confirmé pratiquer ces deux types de massage ;

Attendu que le *Dictionnaire illustré des termes de médecine* définit le massage thaïlandais comme une technique extrême-orientale de massage associant diversement pressions et mobilisations ; que le *Dictionnaire de kinésithérapie et réadaptation* décrit des exercices d'étirement dynamiques et fluides, des pressions le long des méridiens, destinés à libérer les blocages énergétiques et les tensions musculaires, à favoriser la circulation sanguine et lymphatique, et à redonner au corps souplesse et mobilité ;

Attendu qu'il résulte de ces descriptifs que le massage thaïlandais relève de la définition sus-mentionnée des massages réservés par la loi aux masseurs-kinésithérapeutes ;

Attendu que était dépourvue du diplôme d'Etat permettant la pratique de tels actes ; qu'en tant que professionnelle, elle ne pouvait ignorer la nécessité de disposer d'un diplôme reconnu par l'Etat français ;

Qu'elle sera en conséquence déclarée coupable d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Attendu que l'extrait K-bis de la du 21 avril 2011 indique que la société a été dissoute à compter du 12 février 2010 ; que l'action publique est donc éteinte à son endroit;

Sur l'action civile :

Attendu que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a écrit au tribunal en indiquant maintenir sa constitution de partie civile ; que dans ses conclusions déposées le 9 décembre 2009, il a sollicité la condamnation solidaire des prévenues à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a subi de par la pratique illégale de la profession de un préjudice qu'il convient de réparer à hauteur de 500 euros ; que l'équité commande de lui allouer 250 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de et la , prévenues, **par jugement contradictoire à signifier article 420-2 CPP** à l'egard du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

CONSTATE l'extinction de l'action publique par dissolution de la .

DÉCLARE recevable l'opposition formée par , au jugement en date du 09 décembre 2009 rendu par la 31ème chambre/1.

En conséquence, ce jugement est mis à néant et statuant à nouveau ;
DÉCLARE **COUPABLE** pour les faits qualifiés de :
EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE, faits commis le 21 septembre 2006, courant 2006, depuis temps non prescrit, à Paris, sur le territoire national.
Vu les articles susvisés :

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE à une amende délictuelle de MILLE EUROS (1 000 euros).

La prévenue présente à l'audience est informée de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI si elle ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable la condamnée.

Le président avise que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes en sa constitution de partie civile.

CONDAMNE , à payer au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, partie civile la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

FAIT, JUGE et DELIBERE, par :
Monsieur Olivier PERRUSSET, Président
Madame Catherine BRETAGNE, Vice-Président, Madame Marina LOBRY-IGELMAN, Juge.
En présence de Madame Flavie LE SUEUR, Vice-Procureur de la République.
DELIBERE par :
Monsieur Olivier PERRUSSET, Vice-Président
Madame Catherine BRETAGNE, Vice-Président, Madame Marina LOBRY-IGELMAN, Juge (rédactrice)

et PRONONCE à L'AUDIENCE PUBLIQUE de la 31ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS le 25 Mai 2011,
par Olivier PERRUSSET, Président
En présence de Madame Alexandra SAVIE, Vice-Procureur de la République assistés de Madame PASTY, Greffier.

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**